



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la modification
du plan local d'urbanisme de Sains-en-Gohelle (62)**

n°MRAe 2018-2472

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 18 avril 2018 par la commune de Sains-en-Gohelle, concernant la modification du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 mai 2018 ;

Considérant que la modification projetée porte principalement sur :

- le règlement afin d'autoriser les constructions à moins de 20 mètres des voies en zones urbaines UB et UC, d'imposer un recul minimum en présence d'ouvertures en façade dans les zones urbaines UA, UB, UC, UD et en zone d'urbanisation future 1AUH, de permettre la densification des constructions ;
- le règlement afin d'alléger certaines dispositions relatives aux éléments de patrimoine bâti ;
- la modification des orientations d'aménagement et de programmation n°2 et 8 portant notamment sur la destination des zones pour l'accueil d'activités ;

Considérant que le projet de modification, qui n'ouvre pas de nouveaux espaces à l'urbanisation mais engendre une majoration des possibilités de construction de plus de 20 %, n'induit pas d'impact significatif sur la consommation foncière ;

Considérant que la densification rendue possible par le projet de modification à proximité de la cité minière n° 10 classée au patrimoine mondial de l'UNESCO¹ devra prendre en compte les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant l'absence de zonages d'inventaires environnementaux, hormis des corridors écologiques sous trame « terriils » localisés en dehors des zones de projet ;

1 UNESCO : organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture

Considérant que la présence sur le territoire d'aléas faibles de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles et d'inondation n'induit pas d'incidences notables ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Sains-en-Gohelle n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Sains-en-Gohelle n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 12 juin 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corréze-Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex